Caisse nationale de sécurité sociale

Bénéficiaires

Tous les étudiants libanais âgés de 30 ans et moins, régulièrement inscrits à l'USJ doivent obligatoirement être inscrits à l'un des organismes suivants : Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), Mutuelle des fonctionnaires de l'État, Caisse des juges, Caisse des enseignants de l'Université libanaise, Services sociaux des forces armées et municipalités.

N.B.: Toutes les assurances privées, quelles qu'elles soient, ne sont pas reconnues par la CNSS.

1) Les étudiants de moins de 25 ans :

- a- s'ils ne travaillent pas et si leurs parents ne sont pas inscrits à l'un des organismes mentionnés ci-dessus : ils doivent obligatoirement s'inscrire à la branche médicale de la CNSS par le biais de l'Université.
- b- s'ils ne travaillent pas et si leurs parents sont inscrits à l'un des organismes mentionnés ci-dessus, ils sont donc à la charge de leurs parents : ils doivent obligatoirement présenter les pièces justificatives de leur couverture par leurs parents.
- c- s'ils travaillent et sont inscrits à l'un de ces organismes par leur employeur, donc ils sont à leur propre charge et doivent présenter les pièces justifiant leur couverture.

2) Les étudiants dont l'âge est compris entre 25 et 30 ans : Ils ne peuvent plus être à la charge de leurs parents :

- s'ils travaillent et sont inscrits, ils doivent présenter les pièces justifiant leur couverture;
- s'ils ne travaillent pas, ils doivent obligatoirement s'inscrire à la branche médicale de la CNSS par le biais de l'Université.

Se faire rembourser

L'étudiant souhaitant se faire rembourser des frais médicaux doit se présenter aux centres de la CNSS (pour Beyrouth : centre de Badaro) muni de son numéro d'inscription à la Caisse et des éléments exigés selon l'acte médical effectué

(prescriptions médicales, factures dûment complétées, étuis de médicaments vides, rapports des examens...).

Les étudiants des Campus régionaux se réfèrent aux centres de la CNSS dans les différentes régions.

Il est à rappeler que l'affiliation à la Sécurité Sociale donne droit à :

- un remboursement de 80% selon les tarifs de la CNSS, pour les soins médicaux et les produits pharmaceutiques (consultations, médicaments, imagerie, etc.)
- une prise en charge à 90% des frais d'hospitalisation (sauf en cas d'accident survenu au cours d'une action en lien avec les études. Le remboursement est alors fait par l'assurance)

Pour plus d'informations sur les procédures, les étudiants peuvent s'adresser au secrétariat de leur institution de même qu'au **Rectorat - Bureau de la CNSS.**

Assurance

Tout étudiant à l'USJ bénéficie d'une assurance souscrite pour lui par l'Université contre les accidents corporels.

Sens des mots

- Les « accidents corporels » sont des accidents provenant d'une cause fortuite, extérieure, violente et indépendante de la volonté de l'étudiant.
- Les autres accidents, ceux qui résultent d'un malaise ou d'une maladie, ne sont pas couverts par la police d'assurance de l'Université, mais par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par une assurance propre de l'étudiant.

Période de couverture de l'assurance « accidents corporels »

Cette police couvre l'étudiant inscrit à l'USJ:

- a) pendant les jours ouvrables précisés dans le calendrier de chaque institution :
 - durant les heures de présence à l'Université,
 - de/vers l'Université
- b) tous les jours (même non ouvrables): à l'occasion d'activités ou de projets organisés par l'Université.

Lieu d'hospitalisation pour l'assurance « accidents corporels »

Après avoir contacté le secrétariat de leur institution, les étudiants de Beyrouth doivent se présenter aux urgences de l'Hôtel-Dieu de France. Pour les étudiants des Campus régionaux (Zahlé, Saida et Tripoli), tous les hôpitaux de leur région sont autorisés.

Hospitalisation en urgence

1. En cas d'accident corporel

Ce cas est couvert par l'assurance « accidents corporels » de l'Université.

Sur un Campus à Beyrouth

- L'étudiant ou son entourage avertit le secrétariat de son institution.
- Le secrétariat de l'institution contacte le bureau des assurances au Rectorat au 01/421000 (Extension 1143 ou 1153) pour avoir la prise en charge afin de la présenter aux urgences de l'HDF.

Pour les Campus régionaux

- Après une hospitalisation aux urgences de l'hôpital, le secrétariat du Campus contacte le bureau des assurances au Rectorat, qui demande à la compagnie d'assurance une prise en charge qui sera faxée à l'hôpital concerné.

Lors d'activités extérieures organisées par l'Université

- L'étudiant ou son entourage avertit au plus tôt le secrétariat de l'institution qui, à son tour, contacte le bureau des assurances au Rectorat pour avoir la prise en charge pour une admission aux urgences de l'HDF ou aux urgences des autres hôpitaux.
- 2. En cas de malaise ou de maladie nécessitant une hospitalisation en urgence Ce cas n'est pas couvert par l'assurance « accidents corporels » de l'Université.

Si l'étudiant est couvert par une assurance privée (à son nom, ou au titre de ses parents), il présente sa propre carte d'assurance (assurance privée, mutuelle, etc...) aux urgences de l'hôpital.

Si l'étudiant n'est pas couvert par une assurance privée, il doit payer les frais médicaux du service des urgences de l'hôpital.

Hospitalisation « à froid »

1. En cas d'accident corporel

Si, suite à un accident corporel survenu dans les cas cités ci-dessus, une admission à l'hôpital est exigée, l'étudiant doit présenter au Rectorat le rapport médical de son médecin traitant; par la suite et à la demande du Rectorat, la compagnie d'assurance le prendra en charge et il sera hospitalisé à l'HDF.

2. En cas de malaise ou de maladie Deux possibilités se présentent :

- L'étudiant contacte le Bureau de la CNSS au Rectorat afin de préparer les formalités nécessaires pour la prise en charge par la CNSS.
- Il peut utiliser sa propre assurance, s'il a une assurance privée. Notre assurance n'a aucun rôle dans un cas pareil.